

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856

BILL.

Acte pour amender l'acte des municipalités
et des chemins du Bas-Canada, de 1855,
et pour ériger St. Lambert en une muni-
cipalité séparée.

Reçu et lu la première fois, lundi, 31 mars
1856.

Seconde lecture, jeudi, 3 avril 1856.

M. JOBIN.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée.

ATTENDU que la place appelée St. Lambert, située au sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, est un des premiers et des plus anciens établissements du Bas-Canada, et par suite de sa situation s'accroît rapidement en étendue, en richesse et en commerce, étant le terminus du chemin de fer du grand tronç et du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, et le point de décharge du pont Victoria, et attendu qu'il ne peut être subvenu à ses besoins par l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et par la municipalité scolaire de Longueuil;—A ces causes, sa majesté, etc.,
10 décrète ce qui suit :

- I. Depuis et après le 1er jour de juillet 1856, St. Lambert borné comme suit, savoir: à l'ouest par le fleuve St. Laurent, au sud par la ligne seigneuriale entre Laprairie et la Baronie de Longueuil, et en profondeur, à l'est et au nord, partie par le chemin du Côteau Rouge, et
15 partie par le chemin de la Grande Ligne, sera, pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, et pour les fins des écoles, détaché du comté de Chambly, et sera uni et formé en une municipalité séparée sous le nom de la municipalité de St. Lambert.
- II. Le conseil de la dite municipalité se composera de sept membres élus de la manière prescrite par le présent acte et sera assujetti aux dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855 relativement aux conseils locaux, excepté dans les cas auxquels
20 il est autrement pourvu par le présent acte; et les dits conseil et municipalité seront présidés par un officier élu comme l'est le maire d'une municipalité locale, en vertu du dit acte de 1855, mais qui aura le titre de préfet et tels des pouvoirs d'un préfet qui seront compatibles avec le
25 présent acte; et les dites municipalités et conseils auront tous les pouvoirs d'une municipalité et conseil de comté en vertu du dit acte, excepté ceux qui se rapportent à la construction d'une maison de justice et d'une prison ou d'un bureau d'enregistrement, ou ceux qui peuvent être incompatibles avec sa juridiction primitive comme conseil local; et l'élection des conseillers et les séances du dit conseil se tiendront dans les limites susdites, à St. Lambert, qui sera le chef-lieu de la municipalité; le quorum à toutes assemblées du dit conseil sera de cinq,
30 et les conseillers municipaux seront aussi commissaires d'école, ayant et exerçant tous les pouvoirs et autorité de commissaires d'école en vertu des lois des écoles en force dans le Bas-Canada.

Préambula.

St. Lambert
formera une
municipalité
séparée: ses
limites.Comment sera
composé le
conseil muni-
cipal.

Préfet.

Chef-lieu.

Les conseillers
seront com-
missaires d'é-
cole.

Qualification
du préfet et
des électeurs
et conseillers.

III. Les électeurs, préfet et conseillers, seront des habitants mâles de la dite municipalité, de l'âge révolu de vingt-un ans et propriétaires d'immeubles situés dans les dites limites de St. Lambert, de la valeur de cinquante livres courant, ou jouissant d'un revenu net annuel provenant d'une profession, métier ou industrie, de cent cinquante livres courant, ou étant tenanciers, locataires ou occupants de biens immobiliers dans la dite municipalité, depuis au moins six mois avant la dite 5
élection, payant une rente annuelle de dix livres courant, et seront 10
Leurs droits
et devoirs. sujets à tous les devoirs et auront droit à l'exercice de tous les privilèges conférés et imposés par les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855 et les lois des écoles en force dans le Bas-Canada, sauf néanmoins tous amendements que la législature pourra faire aux dites lois, et en autant que telles dispositions ne seront pas incompatibles avec celles du présent acte.

La municipali-
té pourra être
organisée
avant d'avoir
300 âmes.

IV. La dite municipalité sera organisée et pourra exercer tous ses 15
pouvoirs et fonctions quand même il n'y aurait pas trois cents âmes
dans ses limites.

V. Le présent acte sera un acte public.